



**Objet : ADDENDUM AUX MEMENTOS DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020 - COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Le présent addendum vise à mettre à jour les deux guides pour tenir compte de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral et du décret 2019-1494 du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du code électoral.

Les dispositions de la loi du 2 décembre 2019 sont applicables à compter du 30 juin 2020 à l'exception de son article 6 entré en vigueur immédiatement et renforçant le régime des inéligibilités du corps préfectoral et de certains personnels de préfecture aux élections municipales.

Le décret, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et applicable aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020, permet notamment à chaque candidat d'obtenir une attestation d'inscription sur les listes électorales nécessaire à l'enregistrement de sa candidature par le biais de la télé-procédure d'interrogation de sa situation électorale (ISE). En outre, il assouplit d'une part, l'interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge sur les circulaires et les affiches électorales et d'autre part, la condition de grammage pour la validité des bulletins de vote. Il modifie également les modalités de répartition des bulletins de vote entre les bureaux de vote par la commission de propagande (pour les communes de 2 500 habitants et plus) si le candidat n'en a pas délivré suffisamment.

**1. Conditions d'éligibilité renforcées du corps préfectoral et de certains personnels de préfecture**

La loi du 2 décembre 2019 modifie les premier et dernier alinéas de l'article L. 231 du code électoral :

- les sous-préfets d'arrondissement, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet sont dorénavant inéligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de **deux ans** par rapport à la date du scrutin, au lieu d'un an auparavant (1<sup>er</sup> alinéa) ;
- ce délai de « viduité » de deux ans, maintenu à trois ans pour les préfets de région et préfets et à un an pour les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse et leurs chargés de mission, est désormais applicable même lorsque ces personnes ont été admises à faire valoir leurs droits à la retraite avant le scrutin, à la différence des autres cas d'inéligibilité fonctionnelle prévus aux alinéas 2 à 11 de l'article L. 231 (dernier alinéa).

➤  *dans le guide des communes de moins de 1 000 habitants*

- Au point « 2.1.1.2. Inéligibilités tenant aux fonctions exercées » (p. 12), en dessous du tiret « - depuis moins de trois ans : les préfets affectés sur un poste territorial », est ajouté un nouveau tiret « - **depuis moins de deux ans : les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture**

**et les directeurs de cabinet de préfet** », avec la suppression corrélative de ces fonctions du tiret suivant « - depuis moins d'un an (...) ».

- Au point 2.1.1.2. précité (p. 14), est substituée à la phrase « Les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour du premier tour de l'élection le 15 mars 2020, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite », la phrase « **Les délais mentionnés pour les fonctions énumérées aux points 1° à 9° ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite** ».

➤ *dans le guide des communes de 1 000 habitants et plus*

Des **modifications identiques** sont effectuées aux pages 14 et 16 du point « 2.1.1.1 b) Inéligibilités tenant aux fonctions exercées ».

## **2. Attestation téléchargeable de l'inscription des candidats sur les listes électorales**

Le décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 facilite pour les candidats l'obtention de leur attestation d'inscription sur une liste électorale en mettant à leur disposition une télé-procédure. Il est toujours possible de demander cette attestation en mairie. Dans les deux cas, l'attestation doit être téléchargée ou délivrée moins de trente jours avant le dépôt de la candidature.

Cette possibilité n'est pas encore ouverte en Nouvelle-Calédonie.

➤ *dans le guide des communes de moins de 1 000 habitants*

Aux points « 4.2.2. Document à fournir pour les candidats électeurs dans la commune dans laquelle ils se présentent (1 document) » et « 4.2.3. Documents à fournir par les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils sont candidats (2 documents) » (p. 17), les premiers tirets de chaque point sont complétés par « **délivrée par le maire ou téléchargeable sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE), <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>, dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature** ».

➤ *dans le guide des communes de 1 000 habitants et plus*

Aux points « 3.2.3.2 Document à fournir pour les candidats électeurs dans la commune dans laquelle ils se présentent (1 document) » et « 3.2.3.3 Documents à fournir par les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils sont candidats (2 documents) » (p. 23), les premiers tirets de chaque point sont complétés de la même manière.

## **3. Interdiction de faire figurer sur les professions de foi et les affiches l'emblème national ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge**

Le décret définit de manière plus précise l'interdiction existante de la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge sur les circulaires et les affiches des candidats prévue à l'article R. 27 du code électoral :

- La reproduction de l’emblème national est interdite ;
- La juxtaposition (et non la combinaison) des couleurs bleu, blanc et rouge est interdite lorsqu’elle est de nature à entretenir la confusion avec l’emblème national ou qu’elle confère à la propagande un caractère officiel ;
- La reproduction de l’emblème d’un parti ou groupement politique contenant l’emblème national demeure autorisée.

➤ *dans le guide des communes de moins de 1 000 habitants*

- Au point « 8.1.1.1 Circulaires » (p. 24), la première phrase du 3<sup>ème</sup> paragraphe est remplacée par « **Les circulaires qui comprennent une juxtaposition des trois couleurs - bleu, blanc et rouge - à l’exception de la reproduction de l’emblème d’un parti ou groupement politique, sont interdites si cette combinaison reproduit l’emblème national ou entretient une confusion avec cet emblème, ou bien encore a pour effet de conférer au document de propagande un caractère institutionnel ou officiel (art. R. 27)** ».
- Au point « 8.1.2 Affichage électoral » (p. 27), le membre de phrase du 6<sup>ème</sup> paragraphe « ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge et conférant à l’affiche un caractère officiel, à l’exception de la reproduction de l’emblème d’un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27). » est remplacé par « **ou celles comprenant une juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, reproduisant l’emblème national ou le suggérant ou leur conférant un caractère officiel, à l’exception de la reproduction de l’emblème d’un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27)** ».

➤ *dans le guide des communes de 1 000 habitants et plus*

Des **modifications identiques** sont effectuées au 5<sup>ème</sup> paragraphe du point « 7.1.1.1 Circulaires » (p. 32) et au 3<sup>ème</sup> paragraphe du point « 7.1.2.1 Affiches électorales » (p. 35).

#### **4. Distribution des bulletins de vote par la commission de propagande**

Jusqu’à présent, l’article R. 34 du code électoral prévoyait que lorsque le candidat ou la liste de candidats ne fournissait pas suffisamment de bulletins de vote, les bulletins de vote étaient distribués en priorité dans les bureaux de vote « en proportion du nombre d’électeurs inscrits ».

Cette disposition difficilement applicable a été assouplie. Dorénavant, la commission de propagande distribue les bulletins de vote fournis en quantité insuffisante dans les bureaux de vote à son appréciation et en tenant simplement compte du nombre d’électeurs inscrits.

➤ *dans le guide des communes de 1 000 habitants et plus*

Au point « 7.1.3.4 Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission » (page 38) la phrase : « A défaut de proposition, ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d’électeurs inscrits ou prioritairement dans les

communes les plus peuplées.» est remplacée par la phrase : « A défaut de proposition, ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, **à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.** »

#### **5. Validité des bulletins de vote d'un grammage de 60 à 80 grammes par mètre carré**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, si seuls les bulletins de 70 grammes par mètre carré sont pris en charge par les commissions de propagande et remboursés par l'Etat (art. R. 30), une plus grande souplesse des règles de validité des bulletins de vote est reconnue en vue de ne pas pénaliser les candidats qui déposent directement leurs bulletins de vote auprès du maire ou du président de bureau de vote, ou les électeurs qui impriment eux-mêmes leur bulletin. Ainsi, le 1° de l'article R. 66-2 du code électoral a été modifié pour que ne soient pas invalidés au dépouillement les bulletins de vote d'un grammage de 60 à 80 grammes par mètre carré.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants cette évolution est sans incidence car les règles de validité des suffrages étaient déjà plus souples.

➤  *dans le guide des communes de 1 000 habitants et plus*

Au point « 8.1 Règles de validité des suffrages » (p. 47), le nombre « 70 » mentionné au 2<sup>ème</sup> paragraphe est remplacé par les nombres « **60 à 80** ».

#### **6. Actualisation du numéro NOR de l'instruction relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct**

La version actualisée de l'instruction relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, mentionnée dans les guides, porte le numéro NOR **INTA2000661J**.